

Présentation du système d'information @ctes

(Aide au Contrôle de légaliTé dématErialiSé)

Sommaire

Le contrôle de légalité et le contrôle budgétaire

Présentation du système d'information @ctes

Comment faire pour se raccorder?

Comment ça marche?

Des préconisations

La communication



Le contrôle de légalité et le contrôle budgétaire

Le contrôle de légalité et le contrôle budgétaire

L'alinéa 6 de l'article 72 de la Constitution confie aux représentants de l'État le contrôle de légalité et le contrôle budgétaire (« contrôle administratif ») ; c'est le seul fondement constitutionnel de l'existence du corps préfectoral : « Dans les collectivités territoriales de la République, le représentant de l'État, représentant de chacun des membres du Gouvernement, a la charge des intérêts nationaux, du contrôle administratif et du respect des lois. »

Le contrôle de légalité et le contrôle budgétaire mettent en relation les collectivités territoriales (communes, départements, régions), leurs établissements publics locaux et les groupements (dont les EPCI) soumis à ces contrôles avec les préfectures et les sous-préfectures. C'est une procédure par laquelle le représentant de l'Etat s'assure de la conformité à la loi des actes pris par les collectivités territoriales, leurs établissements publics locaux et les groupements.

Présentation du système d'information @ctes

Présentation du système d'information @ctes

C'est un outil de « dématérialisation » des échanges liés au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire des actes des collectivités territoriales, de leurs établissements publics locaux et des établissements publics de coopération intercommunale.

C'est une démarche fondée sur le volontariat des collectivités et validée par le législateur.

C'est une démarche souple et adaptée aux attentes des collectivités avec le choix du calendrier et du premier périmètre des actes transmis par voie électronique.

Présentation du système d'information @ctes

@ctes (= Aide au Contrôle de légaliTé dématErialiSé) désigne à la fois :

Le programme de dématérialisation de la transmission des actes soumis au contrôle de légalité et/ou au contrôle budgétaire ou à une obligation de transmission au représentant de l'Etat,

et l'application permettant aux personnels des préfectures et des souspréfectures de consulter les actes reçus et d'exercer le contrôle de légalité et/ou le contrôle budgétaire sur ces actes.

@ctes et ses objectifspour les services de l'Etat

Le système d'information @ctes a pour objectifs :

- L'allégement des tâches matérielles de manipulation, de reproduction, d'expédition, de conservation et de classement des actes;
- La rationalisation des tâches par l'automatisation des tâches répétitives d'enregistrement et de délivrance des accusés de réception;
- Un recentrage sur le travail d'expertise, une détection plus efficace des illégalités et un meilleur service rendu aux collectivités en termes de sécurité juridique des actes et de conseil aux élus;
- L'accélération des échanges des préfectures et des sous-préfectures avec les collectivités territoriales, groupements et EPL;
- Un support de travail en réseau entre les sous-préfectures, les préfectures et entre celles-ci et les autres services de l'Etat à l'échelle d'un département (DDI, etc.), voire d'une région.

actes et ses objectifs pour les collectivités territoriales

@ctes permet aux collectivités territoriales, aux groupements et aux établissements publics locaux (cible initialement estimée à 56 000) :

- de réduire les impressions sur papier (objectif de développement durable) ;
- de réduire les coûts d'impression et d'envoi par La Poste et/ou du temps fonctionnaire lié aux tâches de reprographie et au transport des actes par les huissiers, les chauffeurs, etc.;
- d'accélérer les échanges : Transmettre instantanément à la préfecture les actes soumis au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire avec la possibilité d'annuler un envoi en cas d'erreur ;
- de rendre les actes exécutoires immédiatement (instantanéité de la transmission la preuve de la réception par la préfecture).

actes et ses objectifs pour les collectivités territoriales

- **@ctes** permet aux collectivités territoriales, aux groupements et aux établissements publics locaux (cible initialement estimée à 56 000) :
- de sécuriser les échanges en assurant la fiabilité, la traçabilité et la confidentialité des transmissions d'actes.
- de poursuivre les échanges relatifs au conseil juridique, au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire avec les représentants de l'Etat.
- de promouvoir et de prolonger la chaîne de dématérialisation de l'eadministration territoriale (affichage, archivage) en lien avec la production électronique des actes (dématérialisation de l'achat public), avec la chaîne comptable et financière et de contribuer, à la protection de l'environnement ainsi qu'à l'augmentation de l'efficience de l'administration.

Le contrôle de légalité et le contrôle budgétaire au quotidien

@ctes transpose l'organisation du contrôle de légalité dans un système d'information

Qui procède au contrôle?

- > Le représentant de l'État dans le département ;
- ➢ Plus précisément, le bureau en charge des relations avec les collectivités territoriales.

Sur les actes de quelles entités ?

➤ Les collectivités territoriales (communes, départements, régions), leurs établissements publics locaux et les groupements (dont les EPCI).

Quels sont les types d'actes concernés ?

Tous les actes soumis à une obligation de transmission au représentant de l'Etat dans le département :

- > Délibérations ;
- > Arrêtés réglementaires ;
- Décisions individuelles ;
- Contrats et conventions ;
- Documents budgétaires et financiers.

Quelles sont les matières des actes concernés ?

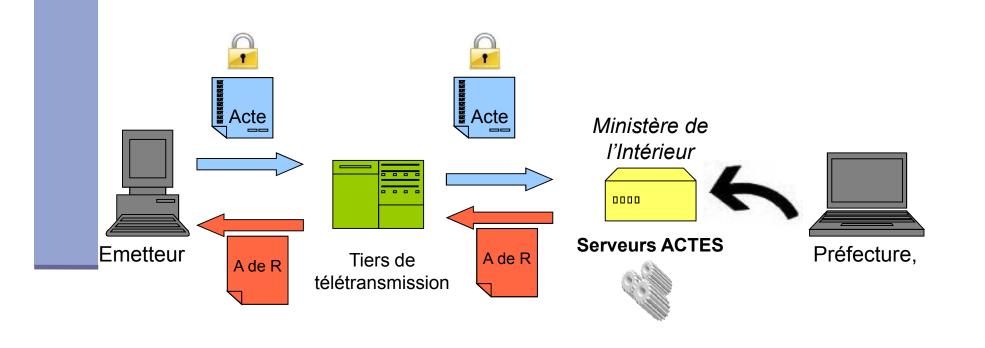
- > La commande publique (marchés publics et délégation de service public) ;
- **➤** L'urbanisme ;
- > La fonction publique territoriale (agents titulaires et non titulaires);
- ➤ Les affaires générales (police du maire, domanialité, fonctionnement des assemblées délibérantes, affaires funéraires, etc.);
- > Les actes budgétaires.

Quels sont les délais de transmission ?

- ➤ Pour les décisions individuelles et les documents budgétaires et financiers : dans un délai de 15 jours à compter de leurs signatures ;
- ➤ Pour les autres actes : pas de délai de prévu mais ils ne sont exécutoires qu'à compter de leur transmission au représentant de l'Etat (+ publication ou affichage).

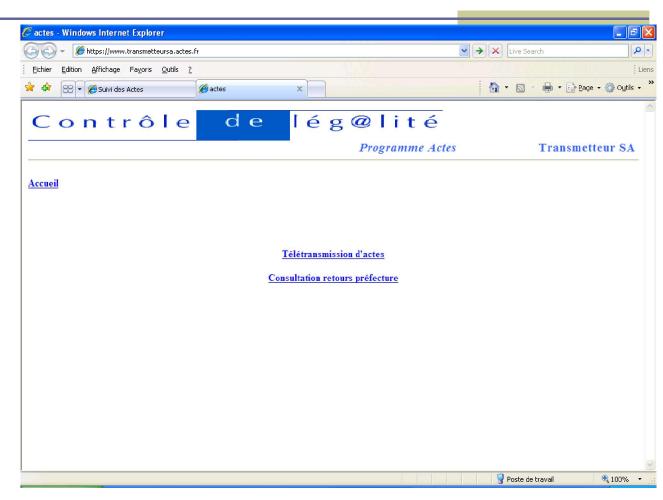
Comment ça marche?

Le circuit de transmission par voie électronique d'un acte entre la collectivité et le représentant de l'Etat



La transmission par voie électronique en trois clics

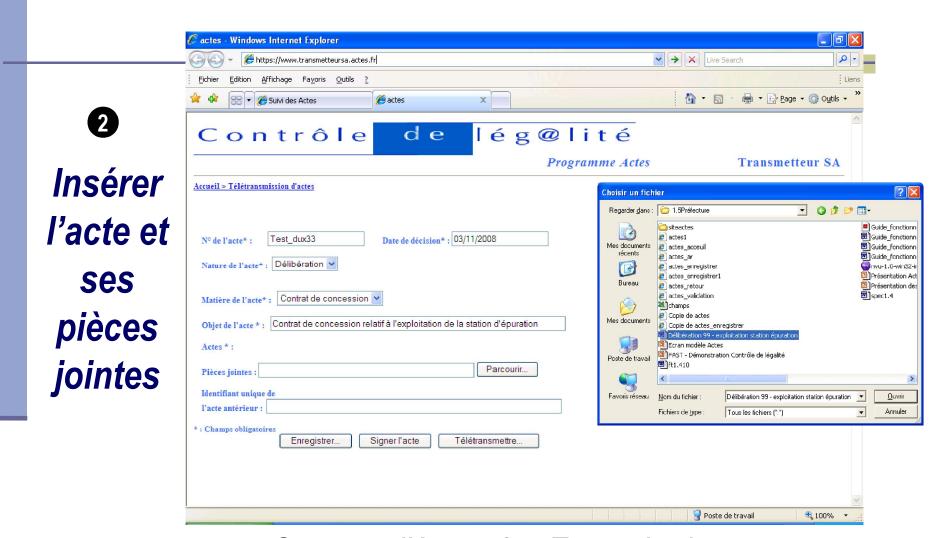
Accéder à l'application fournie par l'opérateur de transmission



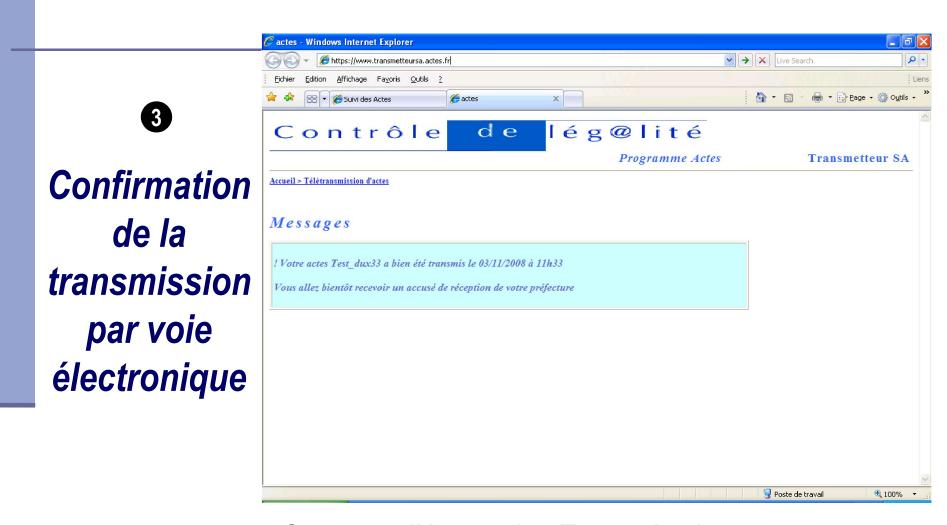
Capture d'écran 1 – Exemple de maquette



Capture d'écran 2 – Exemple de maquette



Capture d'écran 3 – Exemple de maquette



Capture d'écran 4 – Exemple de maquette

Quelques fonctionnalités de l'application



Capture d'écran 5 – Exemple de maquette



Capture d'écran 6 – Exemple de maquette

Comment adhérer au système d'information @ctes?

@ctes: Mode d'emploi

- Disposer d'un accès internet et d'une adresse courriel;
- Prendre une délibération décidant de la dématérialisation de la transmission des actes (délibérations, décisions, etc.) mais aussi, éventuellement, des documents budgétaires, via le système d'information @ctes et autorisant le chef de l'exécutif à signer un marché avec un opérateur de transmission ;
- Acquérir un certificat d'authentification émetteur (ou un certificat « double usage » : authentification et signature);
- Choisir ou développer un opérateur de transmission (OdT) homologué par le ministère de l'intérieur :
 - Acquisition de certificats d'authentification RGS** pour les agents émetteurs;
 - Formation des agents en charge de la transmission électronique des actes.

@ctes: Mode d'emploi

- Signer un contrat (marché à procédure adaptée) avec l'opérateur de transmission désigné;
- . Signer une convention entre la collectivité ou l'établissement et le représentant de l'Etat dans le département à laquelle sera annexé le contrat liant l'émetteur à l'opérateur de transmission désigné ;
 - Convention initiale;
 - Ses avenants éventuels :
 - Rallongement de la durée de la phase de test ;
 - Changement d'opérateur de transmission ;
 - Elargissement du périmètre des actes transmis ;
 - Passage à la signature électronique, etc.
- . Procéder aux premiers envois d'actes, en lien avec le référent @ctes de la préfecture.

Des préconisations

Choix des opérateurs de transmission ou de mutualisation par les émetteurs (1/2)

Pour garantir la sécurité et l'intégrité des données transmises, la collectivité émettrice doit utiliser un dispositif de transmission via un opérateur de mutualisation ou mis à disposition de la collectivité directement par un opérateur de transmission. Ces opérateurs interviennent dans la chaîne de transmission @ctes; ils sont donc chargés d'acheminer les actes vers le sas électronique du ministère de l'intérieur et sont, à ce titre, responsables de l'authentification des collectivités émettrices et de l'intégrité du flux de données.

À ce jour, 24 opérateurs de transmission sont agréés par le ministère de l'intérieur dont la liste est publiée sur le portail Internet commun DGCL / DGFIP destiné aux collectivités territoriales : www.collectivites-locales.gouv.fr, à la rubrique « Dématérialisation », « ACTES », « Autres infos sur ce thème : Liste des plate-formes des opérateurs de transmission homologués » pour @ctes .

Choix des opérateurs de transmission ou de mutualisation par les émetteurs (2/2)

La collectivité doit s'assurer que l'opérateur de transmission qu'elle choisit est effectivement agréé par le ministère de l'intérieur.

Seul cet agrément est en mesure de garantir le respect du cahier des charges par l'opérateur ainsi que la sécurité de l'ensemble de la transmission.

Procédure de raccordement à @ctes et convention émetteur-préfecture

La DPA propose un support de présentation intitulé « Comment se raccorder à @ctes » expliquant les démarches qu'une collectivité doit effectuer pour se raccorder au système d'information @ctes.

Vous pouvez vous le procurer auprès du référent @ctes de votre Préfecture de rattachement. Ce support est aussi disponible sur le portail Internet commun DGCL / DGFIP destiné aux collectivités territoriales : www.collectivites-locales.gouv.fr, à la rubrique « Autres informations sur le thème – ACTES : Comment se raccorder ? »

Vous pouvez aussi vous procurer auprès du référent @ctes de votre Préfecture de rattachement une convention-type émetteur-préfecture ainsi que les modèles les plus utiles d'avenants à cette convention (extension du périmètre des actes transmis, reconduction tacite de la convention, changement d'opérateur de transmission, signature des actes).

Types d'émetteurs susceptibles de se raccorder au système d'information @ctes

Font partie de la cible de raccordement à @ctes toutes les personnes publiques soumises au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire, même s'il est possible à d'autres entités qui le souhaiteraient de se raccorder à ce système d'information pour satisfaire plus commodément à une obligation de transmission de leurs actes au représentant de l'Etat.

En effet, outre les collectivités territoriales (régions, départements, communes), leurs établissements publics locaux et leurs groupements (au premier rang desquels les établissements publics de coopération intercommunale), qui sont soumis au contrôle de légalité et budgétaire *stricto sensu*, peuvent également se raccorder à @ctes d'autres entités soumises à des régimes spécifiques (associations syndicales autorisées, par exemple) ou à une simple obligation de transmission de certains de leurs actes au représentant de l'Etat (sociétés d'économie mixte locales - SEML, par exemple).

Extension du périmètre des actes transmis notamment en direction de la commande publique

La transmission des actes de commande publique permet d'éviter que des émetteurs ne soient contraints de rematérialiser à l'occasion de leur transmission à la préfecture certains marchés publics non matérialisés *ab initio*.

Ces actes représentent déjà 13 % du total des actes transmis sur l'application @ctes.

Certaines collectivités objectent que la dématérialisation de ces d'actes est malaisée en raison de leur volume. A ce titre, le relèvement du seuil actuel de 20 Mo à 150Mo par acte dématérialisé est envisagé.

Toutefois, l'allotissement étant la procédure de droit commun selon l'article 10 du Code des marchés publics, chaque lot constitue un marché séparé (matérialisé notamment par un numéro de marché différent) et doit être transmis séparément.

En outre, différentes solutions facilitant la transmission des actes de commande publique vous sont suggérées dans la fiche pratique intitulée « Dématérialisation des actes de commande publique » que le référent @ctes de votre Préfecture de rattachement peut vous communiquer.

Préconisations relatives à la signature

Dans le souci d'alléger le poids des envois adressés sur l'application @ctes, il vous est déconseillé de scanner un document rematérialisé à seule fin d'y faire figurer la reproduction graphique de la signature manuscrite de l'auteur d'un acte transmis.

La valeur juridique d'une signature scannée est en effet nulle et un scan est extrêmement consommateur en bande passante.

Conformément à l'art. 1316-2 du Code civil, et dans l'attente de la généralisation de la signature électronique, il est possible de stipuler sur les conventions signées entre la préfecture et les émetteurs que tout échange de document envoyé sur @ctes sera supposé valablement signé par l'autorité compétente (à charge pour l'émetteur de garder par devers lui l'original signé).

Il suffit que figurent lisiblement au bas de l'acte le nom, le titre et la fonction de son auteur et que les émetteurs gardent par devers eux un exemplaire signé de façon manuscrite à produire, à la demande du représentant de l'Etat ou du tribunal administratif, en cas de contentieux (ou de précontentieux).

Préconisations relatives aux certificats d'authentification RGS**

Selon le cahier des charges de transmission @ctes, tous les émetteurs raccordés au système d'information doivent être pourvus d'une authentification conforme à l'article 5.2 de l'annexe 2 du cahier des charges « Sécurisation des échanges » qui impose l'utilisation de certificats d'authentification RGS** conformément à la dernière version du Référentiel Général de Sécurité.

Il est nécessaire de rester vigilant face à certains opérateurs de transmission (ODT) qui, pour attirer les clients par des prix plus bas, ne respectent pas les dispositions du cahier de charges actuel et n'exigent pas de certificats d'authentification.

Seule l'utilisation d'un certificat d'authentification est imposée, mais il est possible d'acquérir pour chaque élu en fonction de ses compétences au sein de leur collectivité un certificat de signature, voire un certificat « double usage ». Ces certificats d'authentification et/ou de signature sont nominatifs. En cas de démission, de décès, de changement de poste ou de mandat électoral, un tel certificat ne pourra pas être utilisé par le nouveau titulaire du poste ou du mandat ou par qui que ce soit, si éloigné soit-il de sa date de péremption.

Dans la mesure où la signature protège le document signé alors que l'authentification protège les identités électroniques des émetteurs ainsi que les systèmes d'information utilisés, il est recommandé de s'authentifier et de signer électroniquement, soit à l'aide d'un certificat « double usage » dans les petites structures, soit à l'aide de deux (ou plusieurs) certificats différents pour les plus grosses structures (l'un au nom de l'élu signataire, l'autre au nom de l'agent en charge de la transmission). 36

Transmettre par voie électronique ses actes soumis au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire

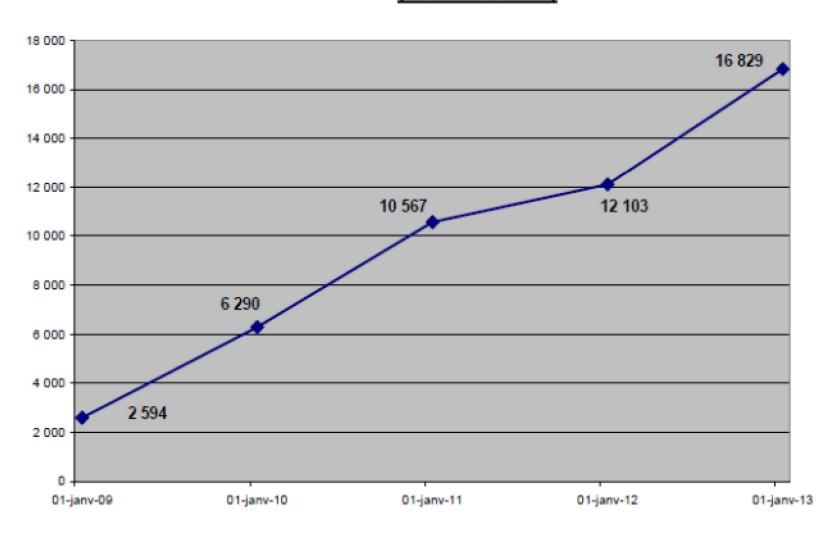
Quelques chiffres et graphiques

@ctes en quelques chiffres

- C'est l'ensemble des préfectures et sous-préfectures raccordées (à l'exception de Mayotte).
- Au 31 décembre 2013, ce sont 18 823 collectivités territoriales, établissements publics locaux et établissements publics de coopération intercommunale adhérents (35,8 % de la cible évaluée à 56 000 collectivités).
- + 39 % d'émetteurs entre 2012 et 2013.
- Au 31 décembre 2013, ce sont 1 800 000 actes, soit 34,5 % des actes soumis au contrôle de légalité qui sont transmis par voie électronique via le système d'information @ctes.
- **+ 22,2 % actes transmis entre 2012 et 2013.**

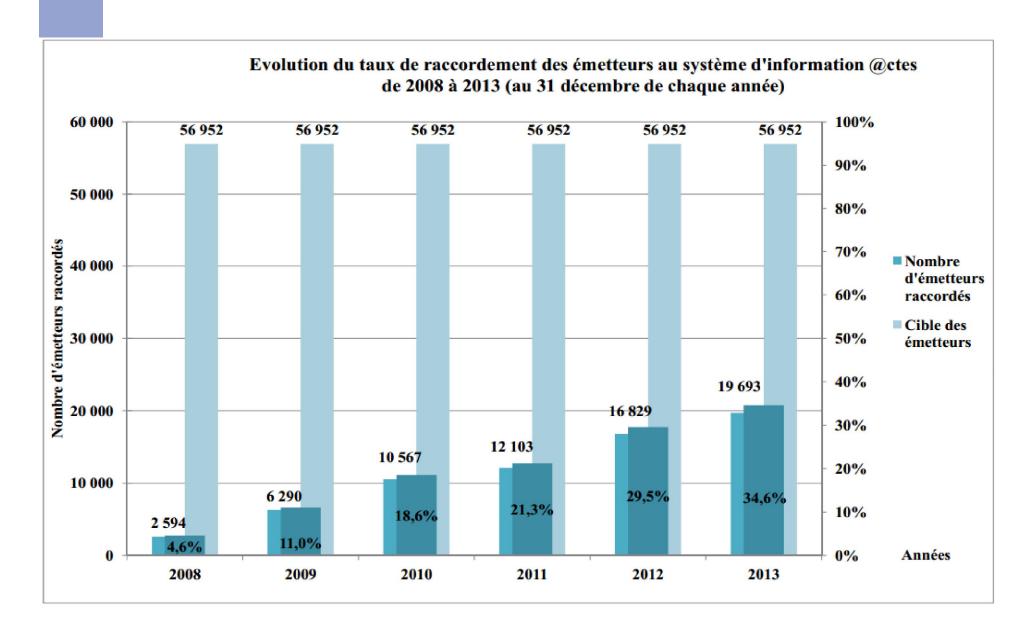


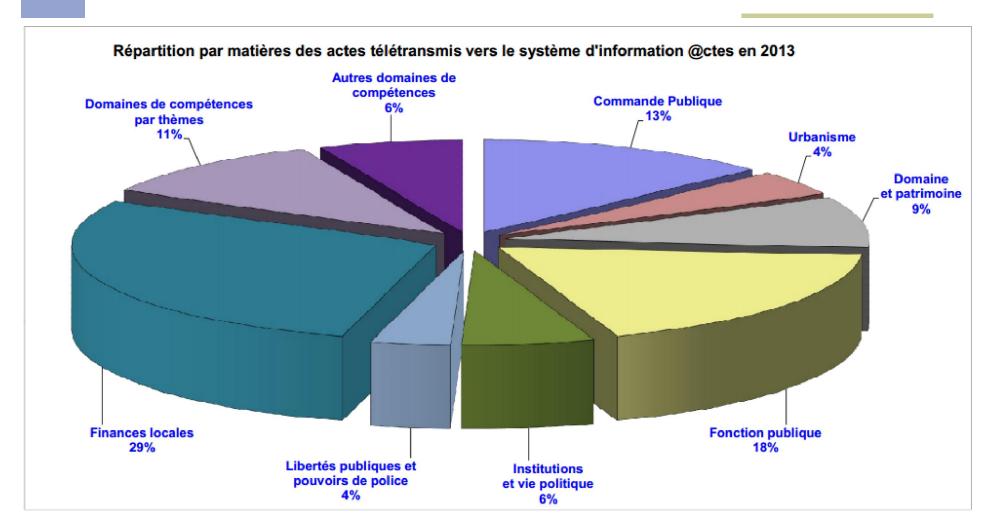
Evolution du nombre d'émetteurs raccordés à l'application ACTES (de 2009 à 2013)

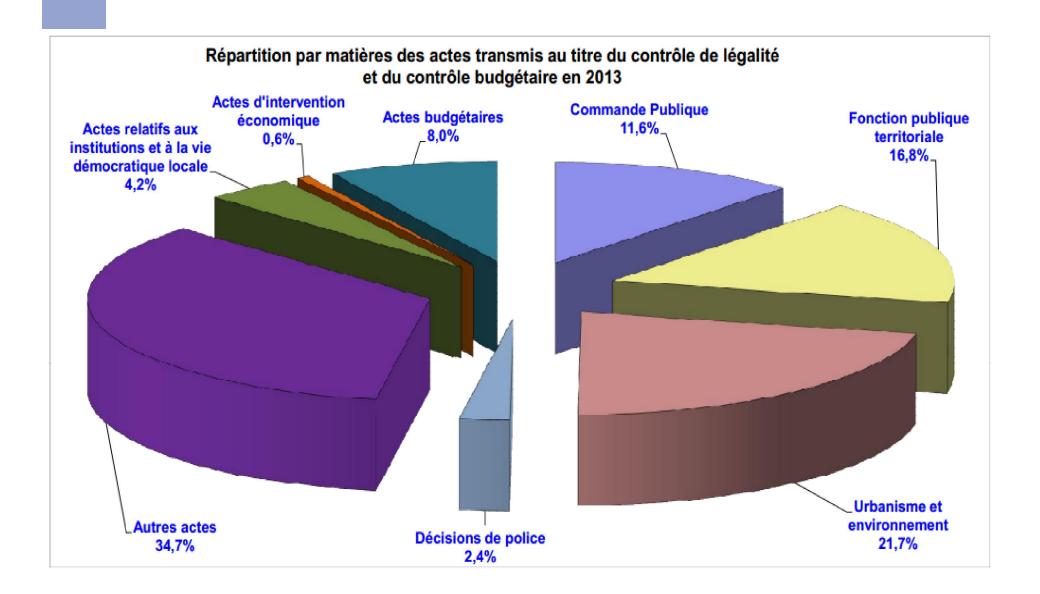


Nombre d'émetteurs

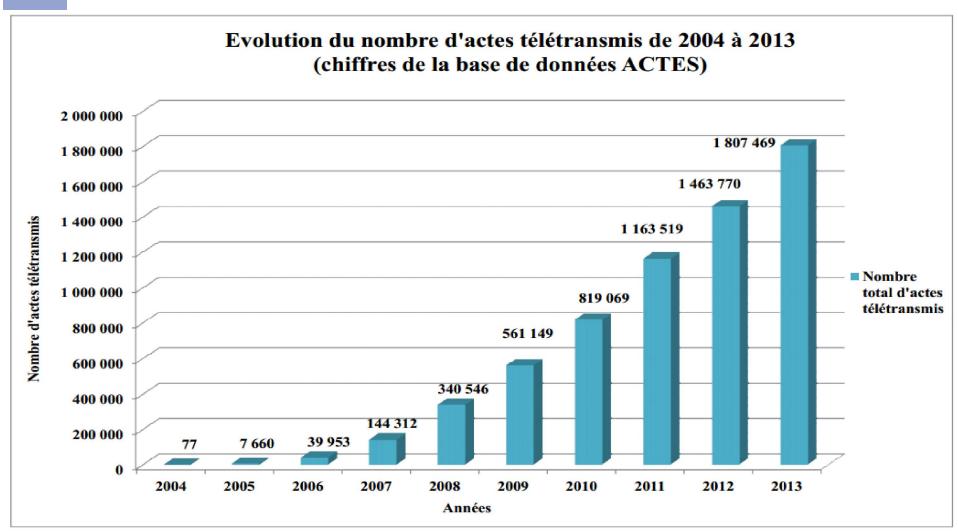




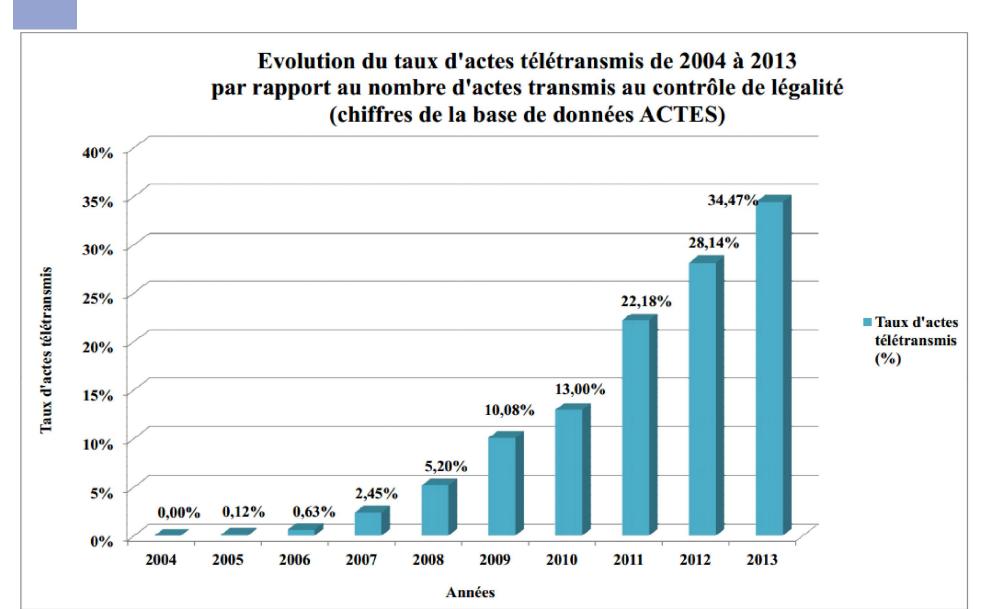












Transmettre par voie électronique ses actes soumis au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire

La communication

Obtenir des informations sur le système d'information @ctes

Consulter le Portail de l'Etat (DGCL / DGFiP) au service des collectivités :

http://www.collectivites-locales.gouv.fr/

Qui contacter en cas de difficultés ?

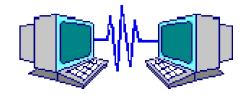
Contacter le référent @ctes de votre préfecture pour :

- L'organisation générale du projet ;
- La procédure opérationnelle de la dématérialisation ;
- La signature de la convention de transmission @ctes.

Contacter l'opérateur de transmission pour :

 Les anomalies rencontrées lors de la transmission par voie électronique des actes à la préfecture.

@ctes



Bienvenue dans Octes